

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, et légales)	corps 8. 0.50
Sur 4 colonnes :	
Annonces et avis divers (les dix 1 ^{res} lignes, la ligne, les suivantes,)	0.60 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérés au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE
 PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. - Ordre du Général Commandant en Chef du 31 Août 1915 portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente et de la distribution du journal « El Debate »	553
1. - Arrêté Résidentiel du 29 Août 1915 portant nomination dans le personnel des commandements territoriaux du Maroc	553
1. - Dahir du 4 Septembre 1915 constituant un état civil dans la zone française de l'Empire Chérifien	554
1. - Nominations dans le personnel administratif	560
1. - Titularisations et nominations dans le personnel administratif	560
1. - Nomination dans le personnel de l'Aconage	560
1. - Nomination dans le personnel des Commis de Secrétariat	560

PARTIE NON OFFICIELLE

1. - Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 Septembre 1915	560
1. - Direction des Remontes et Haras Marocains. - Rapport sur la saison de monte en 1915	561
1. - Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. - Extraits de réquisition n° 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45	562
1. - Annonces et avis divers	560

PARTIE OFFICIELLE

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
 DU 31 AOUT 1915

portant interdiction, dans la zone française de l'Empire Chérifien, de l'introduction, de l'exposition, de l'affichage, de la vente et de la distribution du journal « El Debate » .

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu les numéros des 19 et 21 août 1915, du journal espagnol *El Debate*, édité à Madrid, rempli d'informations manifestement inexactes, présentant les événements d'Europe sous un jour défavorable à la France et à ses alliés ;

Considérant que ces informations sont de nature à troubler gravement l'ordre public et à compromettre la sûreté du Protectorat et de l'armée,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *El Debate*, de Madrid, sont interdits dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Les contrevenants seront poursuivis conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 4 de notre Ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège.

Fait à Rabat, le 31 août 1915.

Le Général de Division,
 Commandant en Chef,
 LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 AOUT 1915
 portant nomination dans le personnel des commandements territoriaux du Maroc

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Chef de Bataillon DE FABRY, du 1^{er} Régiment de Tirailleurs, est nommé, à la date du 1^{er} septembre 1915, au commandement du Cercle de l'Ouerrha, en remplacement du Commandant BECKER, rentré en France.

Fait à Rabat, le 29 août 1915.

Le Commissaire Résident Général,
 Commandant en Chef,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 4 SEPTEMBRE 1915
constituant un état civil dans la zone française
de l'Empire Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant, dans la mesure du possible, que les nationaux ou sujets des Puissances amies trouvent sur le Territoire de Notre Empire la plus grande partie possible des garanties qui leur sont offertes dans leurs patries respectives ;

Voulant, notamment, donner à tous, sans distinction de nationalité, qu'ils y soient astreints par leur Loi nationale ou non, la faculté de faire établir les actes relatifs à leur état civil,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un état civil dans le Territoire de la zone française de l'Empire Chérifien.

Cet état civil sera accessible à tous les habitants de Notre Empire aux époques, dans la proportion et selon les conditions qui seront ultérieurement fixées par Arrêtés de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — Sont investis des fonctions d'Officier de l'Etat civil les Chefs des Services Municipaux ou leurs adjoints sur délégation régulière, comme en cas d'empêchement.

ART. 3. — Dans les villes où il n'existe pas de municipalité constituée, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil seront remplies par l'autorité administrative de Contrôle, ou, en cas d'empêchements ou d'absence des agents de cette autorité, par leurs adjoints, ou à défaut, par l'autorité que désignera un Arrêté spécial de Notre Grand Vizir, lequel nommera en même temps le ou les suppléants pour tout cas d'empêchement ou d'absence.

Ampliation des Arrêtés spéciaux de Notre Grand Vizir sera transmise d'urgence au Juge de Paix de la circonscription judiciaire, au Procureur Commissaire du Gouvernement de la circonscription et au Procureur Général à Rabat.

ART. 4. — Les actes de l'Etat Civil seront écrits en français ; ils énonceront, d'après le calendrier grégorien, l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les noms, âge, professions, domiciles et nationalité de ceux qui y seront dénommés. Si un acte concerne un des sujets musulmans de Notre Empire, il portera, en outre de la date qui y sera insérée ainsi qu'il vient d'être précisé, par référence d'après l'hégire.

ART. 5. — Les Officiers de l'Etat Civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

ART. 6. — Dans le cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un foudé de procuration spéciale et authentique.

ART. 7. — Les témoins produits aux actes de l'Etat Civil devront être âgés de 21 ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte. Un Arrêté de Notre Grand Vizir pourra prendre toutes dispositions qui sembleraient nécessaires en ce qui touche Nos Sujets musulmans comparissant comme témoins.

ART. 8. — L'Officier de l'Etat Civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 9. — Ces actes seront signés par l'Officier de l'Etat Civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

ART. 10. — Les registres autres que celui des publications de mariage seront tenus en triple exemplaire. Tous les registres seront cotés par premier et dernier et paraphés sur chaque feuille par le Président du Tribunal ou un Magistrat du siège sur son empêchement.

ART. 11. — Les actes seront inscrits sur les registres de suite sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date n'y sera mise en chiffres. La marge sera de la moitié de la page pour les registres des naissances, du tiers pour le registre des mariages et celui des décès, du quart pour le registre des publications de mariage.

ART. 12. — Les registres seront clos et arrêtés par l'Officier de l'Etat Civil à la fin de chaque année, et, dans le premier mois de l'année suivante, deux des exemplaires des registres des naissances, mariages et décès, ainsi que l'unique registre des publications seront transmis en franchise et sous chargement au Procureur Commissaire du Gouvernement de la Circonscription. Avant cette transmission, l'Officier de l'Etat Civil dressera pour chaque registre des naissances, mariages et décès, et sur chaque exemplaire de ces registres, une table alphabétique qu'il certifiera. L'un des exemplaires des registres des naissances, mariages et décès de l'unique exemplaire du registre des publications, seront, par le Procureur Commissaire du Gouvernement, déposés au Greffe du Tribunal de première Instance.

L'autre exemplaire des registres des naissances, mariages et décès, sera, par le Procureur Commissaire du Gouvernement, adressé à M. le Ministre des Affaires Etrangères à Paris.

ART. 13. — Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'Etat Civil seront déposées au Greffe du Tribunal de première Instance avec l'exemplaire des registres dont le dépôt doit avoir lieu au dit Greffe, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les a produites et par l'Officier de l'Etat Civil, ou par ce dernier seul sur l'empêchement de quelqu'une des parties produisantes.

ART. 14. — Toute personne, sauf l'exception prévue au second paragraphe du présent article, pourra se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'Etat Civil, des copies des actes inscrits sur les registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par l'autorité compétente, feront foi jusqu'à inscription de faux. Les copies délivrées porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

Nul, à l'exception du Procureur Commissaire du Gouvernement et du Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Guerre, des Consuls pour leurs nationaux seulement, de l'autorité Chérifienne désignée par Arrêté de Notre Grand Vizir pour les seuls Sujets de Notre Empire, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou représentant légal, s'il est mineur, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le Juge de Paix de la Circonscription où l'acte a été dressé et sur la demande écrite de l'intéressé. En cas de refus, la demande sera portée devant le Juge des référés.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits sans frais, indiquant sans autre renseignement, l'année, le jour, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte. L'extrait reproduira, en outre, toutes mentions de mariage ou de décès portées en marge de l'acte de naissance.

ART. 15. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'Etat Civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

Il doit être fait mention :

1° De la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux ;

2° De la légitimation en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé ;

3° De la reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant reconnu ;

4° De la transcription d'un jugement ou arrêt portant un divorce en marge de l'acte de mariage ;

5° De la transcription d'un arrêt d'adoption en marge de l'acte de naissance de l'enfant adopté ;

6° De la transcription d'un jugement ou arrêt portant validation d'un acte de l'Etat Civil, en marge de l'acte mentionné ;

7° Des décès, en marge de l'acte de naissance de la personne décédée (Voir art. 47).

L'Officier de l'Etat Civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à une mention effectuera cette mention dans les trois jours, sur les registres qu'il détient.

Dans le même délai, il adressera un avis au Procureur Commissaire du Gouvernement de sa Circonscription Judiciaire pour permettre à celui-ci de veiller à ce que la mention soit faite d'une façon uniforme sur les deux registres, ou sur tous registres existant dans les dépôts publics hors de la circonscription.

ART. 16. — Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés ou délégués à la tenue des registres de l'Etat Civil, sera poursuivie devant le Tribunal de première Instance d'office, par le Ministère public et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

ART. 17. — Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

ART. 18. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'Etat Civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur le registre à ce destiné, donneront lieu à des dommages-intérêts envers les parties sans préjudice des peines portées par la loi pénale en vigueur dans l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien.

Toutes actions en dommages et poursuites répressives, seront portées devant les Tribunaux français.

ART. 19. — Le Procureur Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première Instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au Greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les Officiers de l'Etat Civil et requerra contre eux la sanction prévue par toute loi applicable. Le Parquet, après sa vérification, adressera à chaque Officier de l'Etat Civil un relevé des infractions constatées dans la tenue de ses registres.

ART. 20. — Les expéditions des actes de l'Etat Civil seront payées conformément à l'article 32 du tarif des perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale, annexe 4 à Notre Dahir de promulgation du 9 Ramadan 1331.

CHAPITRE II

Des actes de naissance

ART. 21. — Les déclarations de naissance seront faites dans le mois de l'accouchement à l'Officier de l'Etat Civil du lieu ou de la circonscription.

Si la déclaration est faite à un Officier de l'Etat Civil d'une circonscription limitrophe de celle du lieu de naissance, elle sera néanmoins enregistrée.

Mais, en ce cas, l'Officier de l'Etat Civil qui aura instrumenté devra d'urgence envoyer une expédition de

l'acte de naissance ainsi dressé à l'Officier de l'Etat Civil compétent à raison du lieu, lequel transcrira sur ses registres et fera une mention sommaire, en forme de renvoi à cette transcription, à la suite de l'acte le plus rapproché comme date de celle de l'acte transcrit.

ART. 22. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou à défaut de père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou assimilés ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins.

ART. 23. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalité des père et mère, les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des témoins.

ART. 24. — Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue de le remettre à l'Officier de l'Etat Civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera, outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

ART. 25. — La reconnaissance d'un enfant pourra être insérée à son acte de naissance si elle se produit lors de la déclaration.

La reconnaissance pourra intervenir par acte séparé avant ou après la déclaration de naissance, soit par acte de l'Officier de l'Etat Civil, soit par acte reçu par un officier public. Dans ces derniers cas, l'Officier de l'Etat Civil recevra l'acte de reconnaissance en la forme de l'acte de naissance et l'inscrira sur le registre des déclarations de naissance. Dans ces mêmes cas, l'officier public recevant un acte de reconnaissance ou constatant une reconnaissance même par procès-verbal de son ministère, transmettra une copie ou un extrait de l'acte à l'Officier de l'Etat Civil compétent, pour transcription sur les registres des déclarations de naissance.

Lorsque la reconnaissance sera constatée par un acte distinct de l'acte de naissance, elle sera mentionnée en marge de cet acte. Tout Secrétaire-Greffier, détenteur de la minute d'une décision de reconnaissance judiciaire de paternité naturelle, devra, dès que cette décision ne sera plus susceptible de recours, en transmettre un extrait à l'Officier de l'Etat Civil compétent, aux fins de transcription et de toute mention utile.

Les actes de reconnaissance, les copies ou extraits en pouvant être transmis à l'Officier de l'Etat Civil sont exonérés de tout droit fiscal.

CHAPITRE III

Des actes de mariage

ART. 26. — Avant la célébration du mariage, l'Officier de l'Etat Civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi ce Service. Cette publication énoncera les noms, prénoms, domicile, résidence et nationalité des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur d'après leur statut personnel et les prénoms, noms, professions et domicile de leur père et mère.

Elle énoncera, en outre, les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle sera transcrite sur un seul registre coté et paraphé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus et déposé à la fin de chaque année au Greffe du Tribunal de première Instance de la Circonscription judiciaire.

ART. 27. — L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de l'immeuble où est établi le Service de l'Officier de l'Etat Civil pendant dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Si le mariage n'a pu être célébré dans l'année grégorienne à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra l'être qu'après une nouvelle publication, faite dans la forme ci-dessus, à moins d'autorisation spéciale du Procureur Commissaire du Gouvernement de la Circonscription.

Le Procureur Commissaire du Gouvernement dans la circonscription duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

ART. 28. — Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront notifiés avec la copie de la procuration à la personne ou au domicile des parties et à l'Officier de l'Etat Civil, qui mettra son visa sur l'original.

ART. 29. — L'Officier de l'Etat Civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou actes de main-levée dont l'opposition lui aura été remise.

ART. 30. — En cas d'opposition, l'Officier de l'Etat Civil ne dressera par l'acte de mariage avant qu'on ne lui en ait remis la main-levée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

ART. 31. — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage et, si les publications ont été faites par plusieurs officiers de l'Etat Civil, les parties remettront à celui qui doit dresser l'acte de mariage un certificat délivré par tous les autres constatant qu'il n'existe point d'opposition.

ART. 32. — L'Officier de l'Etat Civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, s'ils sont

de nationalité européenne. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

L'acte de naissance produit par chacun des époux ne devra pas avoir été délivré depuis plus de six mois s'il a été délivré en France, en Algérie, en Tunisie, et depuis plus de neuf mois s'il a été délivré dans une colonie française ou en pays étranger.

L'Officier de l'Etat Civil se fera remettre, par les futurs ou par leurs mandataires, une déclaration, signée par chacun des futurs, indiquant s'ils ont ou non des enfants à légitimer.

ART. 33. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et ceux de ses père et mère s'ils sont connus ; le lieu et autant que possible, l'époque de sa naissance et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le Juge de Paix et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

ART. 34. — L'acte de notoriété sera présenté au Tribunal de première Instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le Tribunal, après avoir entendu le Procureur Commissaire du Gouvernement, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de rapporter l'acte naissance.

ART. 35. — L'acte authentique, s'il est requis, du consentement des père et mère, ou aïeuls ou aïeules, ou à leur défaut celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions, nationalités et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Lorsque le consentement sera requis des père et mère, aïeuls ou aïeules, l'acte pourra être donné devant l'Officier de l'Etat Civil ou l'autorité administrative de Contrôle du domicile de l'ascendant.

L'acte authentique du consentement reçu par les Officiers de l'Etat Civil ou par l'autorité administrative de Contrôle est exonéré de tous droits fiscaux.

ART. 36. — Dans le cas où, en raison de la législation des pays d'origine des futurs, leur capacité matrimoniale serait soumise à des règles spéciales, comme aussi dans le cas où, en raison de la législation sus-visée, l'accomplissement de certaines formalités prescrites par le présent Dahir, préalablement à la célébration du mariage, serait impossible, un certificat délivré par le Consul de la nation des dits futurs établira qu'ils ont satisfait aux prescriptions de leur propre loi et suppléera aux formalités qui ne seraient pas d'accord avec elle.

ART. 37. — Le mariage sera célébré par l'Officier de l'Etat Civil du lieu où l'un des deux époux aura son domi-

cile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

ART. 38. — Le jour désigné par les parties après le délai de publication, l'Officier de l'Etat Civil, dans la maison où est établie son administration et en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage. Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture du chapitre VI du Code Civil, titre du Mariage, sur les « droits et devoirs respectifs des époux ».

L'Officier de l'Etat-Civil interpellera les futurs époux ainsi que les personnes qui autorisent le mariage si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que le nom et la résidence de celui qui l'a reçu. Il recevra de chaque partie la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme, il prononcera au nom de la Loi qu'elles sont unies par le Mariage et il dressera l'acte de mariage sur-le-champ.

ART. 39. — On énoncera dans l'acte de mariage :

- 1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance, domiciles et nationalités des époux ;
- 2° S'ils sont majeurs ou mineurs ;
- 3° Les prénoms, noms, professions, domicile et nationalités des père et mère ;
- 4° Le consentement des père et mère, aïeuls et aïeules et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis ;
- 5° Les actes respectueux s'il en a été fait ;
- 6° Les oppositions s'il y en a eu, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ;
- 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'Officier de l'Etat Civil ;
- 8° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration, s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ;
- 9° La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et résidence de celui qui l'aura reçu ;
- 10° Mention, s'il y a lieu, des légitimations faites.

Le tout, à peine, contre l'Officier de l'Etat Civil de l'amende fixée par l'article 16.

Dans le cas où la déclaration prévue au n° 9 ci-dessus du présent article aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte en ce qui touche l'omission ou l'erreur pourra être demandée par le Procureur Commissaire du Gouvernement sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 50.

ART. 40. — Il sera fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance des époux.

L'Officier de l'Etat Civil remettra gratuitement aux époux un « Livret de Famille », dont la forme et l'emploi seront réglés par Arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 41. — Dans le cas prévu par l'article 36, l'acte de mariage mentionnera le certificat délivré par le Consul de la nation des futurs, avec énonciation des formalités que le dit certificat est appelé à suppléer.

ART. 42. — Le dispositif de tout jugement ou arrêt de divorce est transcrit sur les registres de l'Etat Civil (mariages) du lieu où le mariage a été célébré. Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'article 15 du présent Dahir. Si le statut personnel des époux ne prévoit pas la transcription, elle sera néanmoins effectuée sur les registres de l'Etat Civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Mention du jugement ou arrêt aura lieu encore en marge de l'acte de mariage qui aurait été transcrit hors le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien, si le statut personnel ne s'y oppose.

ART. 43. — La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce ; à cet effet, la décision est notifiée dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'Officier de l'Etat Civil compétent pour être transcrite sur ses registres. A cette notification, doit être joint le certificat de non opposition ou appel prévu par l'article 291 du Dahir de Procédure Civile et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non pourvoi.

Cette transcription est faite par les soins de l'Officier de l'Etat Civil le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 16 ci-dessus.

ART. 44. — A défaut par la partie qui a obtenu le divorce, de faire la notification dans le premier mois, l'autre a le droit, concurremment avec elle, de faire cette notification dans le mois suivant.

CHAPITRE IV

Des actes de décès

ART. 45. — L'acte de décès sera dressé par l'Officier de l'Etat Civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne, si faire se peut, chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

ART. 46. — Les déclarations de décès seront faites dans les trois jours du décès à l'Officier de l'Etat Civil du lieu, sans préjudice des règlements des Gouverneurs ou Caïds, ou des Arrêtés de Notre Grand Vizir portant règlements de police.

Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu du décès et la résidence de l'Officier de l'Etat Civil.

ART. 47. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession, domicile et nationalité de la personne décédée, les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âges, professions, domiciles des déclarants et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra, de plus, autant qu'on pourra le savoir, la date et le lieu de la naissance du décédé.

Mention du décès sera faite en marge de l'acte de naissance si cet acte de naissance a été dressé en territoire de la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 48. — En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux militaires, maritimes, civils ou autres établissements publics, les Directeurs, Administrateurs ou Maîtres de ces hôpitaux ou établissements, devront en donner avis dans les vingt-quatre heures ou dans le plus bref délai qu'il se pourra à l'Officier de l'Etat Civil ou à celui qui en remplit les fonctions.

Celui-ci dressera l'acte de décès, conformément à l'article précédent sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu dans les dits hôpitaux, formations et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

L'Officier de l'Etat Civil, qui aura dressé l'acte de décès, enverra, dans le plus bref délai, à l'Officier de l'Etat Civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, aux fins de transcription sur les registres.

ART. 49. — En cas de décès dans les prisons ou dans tout établissement pénitentiaire, il en sera donné avis d'urgence par les Directeurs, gardiens ou concierges, à l'Officier de l'Etat Civil qui s'y transportera et procédera dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons ou tous établissements pénitentiaires, ou d'exécution à mort, il ne sera fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances, et, les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 47 ci-dessus.

CHAPITRE V

Rectification des actes de l'Etat Civil. — Mesures d'assistance

ART. 50. — La demande en rectification d'un acte de l'Etat Civil concernant un justiciable des Tribunaux français est présentée dans les formes ordinaires, devant le Tribunal de première Instance au Greffe duquel un exemplaire des registres de l'Etat Civil a été ou doit être déposé. Il y est statué dans les conditions de l'article 395 du Dahir de Procédure Civile, le Ministère public entendu.

Les demandes en rectification de l'Etat Civil des Sujets de Notre Empire continuent d'être jugées par les juridictions compétentes, dans les conditions de l'article 4 du Dahir organique de la Justice de la zone française de l'Empire Chérifien du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), et sous la réserve du second paragraphe de cet article.

ART. 51. — Aucune rectification, aucun changement ne peut être fait sur l'acte, mais les jugements de rectification sont inscrits sur les registres de l'année courante, par l'Officier de l'Etat Civil, aussitôt qu'ils lui ont été remis ; mention est faite en marge de l'acte réformé et l'acte n'est plus délivré qu'avec les rectifications prescrites.

ART. 52. — La rectification sera poursuivie d'office par le Ministère public chaque fois que l'ordre public sera intéressé ; les frais de la Procédure seront avancés par la Caisse compétente du Trésor dans les conditions de l'article 118 du Décret du 18 juin 1811 et d'après le tarif de ce Décret.

Les actes de cette procédure seront, s'il y a lieu, à timbre et à enregistrement visés pour timbre et enregistrés en débet.

ART. 53. — Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels, au retrait d'enfants déposés dans un établissement d'assistance, seront réclamées et réunies par les soins de l'Officier de l'Etat Civil de la ville ou circonscription dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'Officier de l'Etat Civil, du Chef des Services Municipaux ou de l'autorité administrative de Contrôle, être réclamées et transmises par les Procureurs Commissaires du Gouvernement.

ART. 54. — Les Procureurs Commissaires du Gouvernement pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalable à la célébration du mariage.

Tous jugements, tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents, seront poursuivis et exécutés d'office par le Ministère public.

ART. 55. — Les extraits des registres de l'Etat Civil, les actes de notoriété, respectueux, de consentement, de publications, de délibération du Conseil de famille, tous certificats, dispenses, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les jugements et arrêtés, les actes dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 53, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à timbre et à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit au profit du Trésor sur les minutes et originaux ainsi que sur les copies et expéditions qui en seraient passibles. Aucune obligation de visa pour timbre ne sera applicable aux publications ni aux certificats constatant la célébration du mariage. Les actes respectueux et actes de consentement sont exonérés de tous droits et frais.

ART. 56. — La taxe des expéditions des actes de l'Etat Civil requises pour le mariage des indigents est réduite

uniquement, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation et à cinquante centimes quand cette formalité devra être accomplie.

ART. 57. — Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, délivré par le Commissaire de police ou par l'autorité administrative de Contrôle pour les français, par le Consul ou par les Agents Consulaires compétents pour les étrangers. Ce certificat constatera que l'indigence est établie par la notoriété publique, à défaut du rôle de contribution applicable, il ne sera pas délivré aux personnes payant plus de 10 francs ou de 12,50 P. H. de taxes d'après rôle en recouvrement. Au cas de taxe payée, il en sera fait mention dans le certificat délivré. Le certificat d'indigence ne sera soumis à l'approbation du Juge de Paix que s'il doit être produit en territoire français.

ART. 58. — Le certificat prescrit par l'article précédent sera délivré en plusieurs originaux lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au comptable par qui les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le comptable en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation d'enregistrement.

Néanmoins, les réquisitions du Procureur Commissaire du Gouvernement tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à son Parquet. Le certificat prescrit par l'article précédent sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

ART. 59. — Les extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage « en exécution des articles 53 et suivants » du présent Dahir, à la légitimation ou au retrait d'enfants naturels déposés dans un établissement d'assistance avec le bénéfice des mêmes articles. Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en auront fait usage ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte comme en matière d'enregistrement.

ART. 60. — Le présent Dahir sera exécutoire à partir de la date qui sera fixée par Arrêté de Notre Grand Vizir.

Fait à Babat, le 24 Chaoual 1333.

(4 septembre 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 5 septembre 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

NOMINATIONS
dans le personnel administratif

Par Arrêté Viziriel en date du 14 Chaoual 1333 (25 août 1915),

M. MARCY, Emile, Albert, Louis, Commis Expéditionnaire de 3^e classe, est nommé Rédacteur stagiaire, à compter du 12 août 1915.

Par Arrêté Viziriel en date du 17 Chaoual 1333 (28 août 1915),

M. GRIGUER, René, Commis Expéditionnaire de 1^{er} classe, est nommé Rédacteur stagiaire, à compter du 16 août 1915.

TITULARISATIONS ET NOMINATIONS
dans le personnel administratif

Par Arrêté Viziriel en date du 17 Chaoual 1333 (28 août 1915),

M^{lle} AUMEUNIER, Germaine, Jeanne, Marie, Dactylographe stagiaire, est titularisée dans ses fonctions et nommée Dactylographe de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1915.

Par Arrêté Viziriel en date du 17 Chaoual 1333 (28 août 1915),

M^{lle} FISCHERKELLER, Aurélie, Dactylographe stagiaire, est titularisée dans ses fonctions et nommée Dactylographe de 4^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1915.

NOMINATION
dans le personnel de l'Aconage

Par Arrêté Viziriel en date du 20 Chaoual 1333 (31 août 1915),

M. BOUBENNEC, Contrôleur de l'Aconage de 4^e classé, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1915.

NOMINATION
dans le personnel des Commis de Secrétariat

Par Dahir en date du 17 Chaoual 1333 (28 août 1915),

M. ABT, Albert, Marcel, est nommé Commis de Secrétariat de 4^e classe, au Tribunal de première Instance de Casablanca.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 4 Septembre 1915

Région Fez-Taza. — Les dernières reconnaissances exécutées par les Officiers de Renseignements en pays Bravès ont constaté la tranquillité des fractions ralliées, dont l'attitude se maintient correcte.

Les groupements Mgraoua ayant fait récemment leur soumission ont commencé à payer l'amende de guerre qui leur a été infligée.

Du 26 au 29 août, le Colonel Simon, Commandant la Région de Fez, a parcouru avec un groupe mobile de Fez tout le territoire de la tribu des Beni Sadden et a opéré sa jonction dans la vallée de l'Innaouen avec un détachement venu de Souk el Arba des Hayaina. Nos troupes ont reçu un excellent accueil des populations visitées, qui se sont montrées très confiantes.

Dans la nuit du 29 au 30 août, le détachement de Souk el Arba, en route pour regagner son poste, fut attaqué non loin de la Kasbah des Beni Stitten, par un groupement important de Riatas et de Beni Ouarraïn en observation sur l'Innaouen, qui essaya, mais sans aucun succès, d'interrompre sa marche.

Sur la rive droite de l'Ouergha et dans la région d'Ouezzan, l'agitation, précédemment signalée chez les populations montagnardes, paraît en décroissance. Les rassemblements hostiles qui restent encore formés dans cette région, sont attentivement surveillés.

Dans la région de Kasbah-Tadla, aucun événement n'est venu troubler la tranquillité qui y règne depuis les dernières opérations effectuées dans le courant de juillet par le Général Garnier Duplessis, contre les dissidents du Moyen Atlas.

Région de Marrakech. — Une attaque dirigée le 25 août, par la harka de Merrebi Rehbô, contre les contingents maghzen campés au Sud d'Aglou, a complètement échoué et à coûté de fortes pertes à l'assaillant.

La mehalla du Pacha de Taroudant est arrivée chez les Chtouka, après un voyage sans incident. Le Pacha Haïda ou Mouis va continuer sa marche vers le Sud, afin de coopérer à l'action entreprise par les Caïds de la région de Tiznit contre El Hiba et ses lieutenants.

DIRECTION DES REMONTES ET HARAS MAROCAINS

Rapport sur la saison de monte en 1915

La saison de monte en 1915, tant au Maroc Oriental qu'au Maroc Occidental, a commencé dans la deuxième quinzaine de février pour prendre fin dans les derniers jours de juin.

En dépit de l'invasion des criquets et des circonstances actuelles qui ont pu être une cause d'agitation dans certaines régions Nord, les résultats obtenus sont des plus encourageants et la progression est continue comme on peut s'en rendre compte par le tableau suivant :

En 1913 : 133 étalons... 2850 juments saillies.

En 1914 : 252 étalons... 6936 juments saillies.

En 1915 : 282 étalons... 9841 juments saillies.

Aussi, dans beaucoup de régions, le nombre d'étalons a été très insuffisant. Pour y remédier, le nombre de sauts par étalons a été augmenté, suivant l'âge, et des mutations ont été opérées de stations moins chargées à des stations encombrées.

Etalons

Le nombre d'étalons prévu (300) n'est pas atteint. Sur l'ensemble, beaucoup de ces animaux ne sont pas à leur place aux Haras et seront à éliminer au fur et à mesure que les ressources le permettront. Mais, il est prudent de ne pas se dégarnir trop précipitamment. D'ailleurs, l'étalon médiocre est donné à la jument médiocre.

Le Général de Lagarenne, Inspecteur Général permanent des Remontes, a proposé au Protectorat de faire acheter dans le Sud-Ouest de la France et en Égypte une vingtaine d'étalons de race pure destinés au Maroc. Le Commissaire Résident Général a accepté cette offre et ce noyau de géniteurs de choix améliorera d'une manière très sensible la classe de nos étalons.

Stations de monte

Beaucoup ne sont encore que des abris de fortune aménagés du mieux possible par l'industrielle initiative des chefs de stations, très secondés par les Officiers du Service des Renseignements, dont le dévouement pour notre Service nous est entièrement acquis.

Plusieurs stations peuvent être considérées comme établies définitivement, celles par exemple de Souk el Arba du Gharb, Boulhaut, Ber Rechid, Dar Bel Hamri.

En 1916, seront construites par les Travaux Publics et remises à notre Service au Maroc Occidental, les stations de Kromisset, Tifflet, Petitjean, M'Tal, Agourai, Sebou, et au Maroc Oriental celles de Martimprey, Berguent, Taourirt.

Un programme a été établi pour les constructions à échelonner sur les crédits de plusieurs années 1917-1918-1919.

Les stations nouvelles sont établies suivant un plan unique avec plus ou moins d'espace suivant le nombre d'étalons prévus et l'importance de la région.

Un dépôt est prévu pour Marrakech et sa construction commencée en 1914 a permis d'y envoyer, cette année même à titre de réclame, une station composée d'excellents étalons.

Cette station a peu donné, comme on l'avait prévu, car les indigènes de la montagne ne s'expliquent pas encore le but poursuivi.

Personnel

À part les gradés, les simples cavaliers, chefs de stations, ont, en général, beaucoup à faire pour être à hauteur de leur rôle, mais tous font preuve de bonne volonté et agissent de leur mieux.

Une indemnité pour cherté de vie sera demandée pour certains postes à la saison de monte de 1916.

L'état sanitaire a été très satisfaisant. Aucun accident grave ne s'est produit, aucun décès n'est survenu.

Fourrages

Les fourrages, le foin en particulier, ont beaucoup laissé à désirer, mais on doit reconnaître que c'est une question assez difficile à résoudre en raison des transports. Le Service de l'Intendance apporte toute sa diligence à améliorer cet état de choses.

Le Service du ravitaillement a toujours été assuré avec beaucoup de régularité.

Pertes d'étalons

3 étalons sont morts au cours de la saison de monte, dont 2 de pur sang arabe. Tous les trois sont morts subitement. L'autopsie n'a pu être faite par un vétérinaire, en raison de l'éloignement des stations, mais des enquêtes ont permis de se renseigner sur les causes probables de ces accidents.

Aucun cas de dourine à signaler jusqu'à présent.

Le Service de l'Agriculture a toujours prêté dans toutes les circonstances son précieux concours à celui des Remontes et Haras Marocains.

Tout en reconnaissant que l'élevage du cheval faisait prime, le Chef des Services de l'Agriculture au Maroc, se préoccupant de donner satisfaction à la Colonie au point de vue du mulet, s'est entendu avec la Direction du Service des Remontes et Haras Marocains pour que, dans certaines stations, un baudet fut adjoint aux étalons du Haras. Les deux services fonctionneraient parallèlement.

Les distributions de primes qui vont commencer dans tout le Maroc continueront à montrer aux indigènes, tout en les encourageant, la méthode du but poursuivi par l'État.

C'est la meilleure des propagandes.

Un rapport, établi au moment où toutes les primes auront été distribuées, fera ressortir les progrès obtenus et les améliorations à apporter.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION

Réquisition N° 33°

Suivant réquisition en date du 21 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M^e GROLEE, avocat, agissant comme mandataire de la SOCIÉTÉ EN COMMANDITE « T. HAIBART et C^{ie} », ayant son siège social à Alexandrie (Egypte) et une succursale à Casablanca, rue des Ouled Harriz, domicilié à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation au nom de la dite société, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE HAIBART et C^{ie} », consistant en un terrain et construction, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 264, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec la propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au Nord, par une propriété à M. Jean Meyer, épicier, demeurant à Casablanca, quartier de la Liberté, et par un immeuble appartenant au Comptoir Lorrain ; à l'Est, par M^{me} Lemeure,

demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz ; au Sud, par la rue des Ouled Harriz ; à l'Ouest, par la rue Remy Raymond.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit de cent cinquante mille francs, suivant acte du 20 août 1915, et que la société sus-nommée en est propriétaire en vertu d'un acte dressé vers le milieu du mois de Hadja 1331 par deux adoul de Casablanca, homologué le 18 du même mois par le Cadi de Casablanca, El Mehdi ben Rechid El Araki, aux termes duquel MM. Gaston Schwob et Georges Blum ont vendu la propriété sus-visée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 34°

Suivant réquisition en date du 25 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. SANGUIN DE LIVRY, agissant comme mandataire de la SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée par acte du 2 juillet 1910 et par délibérations des assemblées générales des 11 juin 1910, 13 mai et 15 juin 1911, 3 avril, 1^{er} octobre et 18 novembre 1912, domicilié à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, au nom de la dite société, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « OULED ALI », consistant en terres de labours, située à 10 kilomètres environ au Nord de Boucheron, Contrôle du dit, Région de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au Nord, par la propriété de M. de Rodez Bénavent ;

à l'Est, par les propriétés de MM de Rodez Bénavent sus-nommé, Cheikh Djillali du douar Dalagi, Si Mohammed Ould Abdelfilid du douar Mediouna (Cheikh Abdelkader Mzabi) et Ould Si Amar Rebaoui, du douar Dalagi (Cheikh Djilali) ; au Sud, par un petit sentier et la propriété de Ahmed ben Si Abdallah, du douar Dalagi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et que la dite société en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 25 Dou el Qaada 1328 par deux adoul de Casablanca, homologué par Hadj Mohammed ben Abdallah, Cadi des Ouled Ali et des Medakra, aux termes duquel Ahmed ben el hadj Larbi et consorts ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 35°

Suivant réquisition en date du 25 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. SANGUIN DE LIVRY, agissant comme mandataire de la SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée par acte du 2 juillet 1910 et par délibérations des assemblées générales des 11 juin 1910, 13 mai et 15 juin 1911, 3 avril, 1^{er} octobre et 18 novembre 1912, domicilié à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, au nom de la dite société, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « OULED ALI TERRAIN MADIOUNA », consistant en terres de labours, située à 10 kilomètres environ au Nord de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares environ, est limitée : au Nord, par la propriété « La Sénennaise », appartenant à M. Galicier (M. Bourote, gérant) ; à l'Est, par les propriétés de MM. de Bellescize, demeurant à Casablanca, Tahar ben

hadj Sliman, du douar Delegi ; de Rodez Bénavent, demeurant à Casablanca, et Cheikh Djillali, du douar Delegi ; au Sud, par les propriétés de Bouchaïb ben Bouchaïb, Cheikh Djillali et Ould Bouazza ben Amar, tous trois du douar Delegi ; à l'Ouest, par la propriété de la Compagnie Marocaine et par celle des Ouled Reddedna du douar Reddedna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et que la dite société en est propriétaire en vertu de deux actes dressés les 27 Dou El Kaada 1328 et 6 Radjeb 1331 par deux adoul des Ouleds Ali et homologués par Hadj Mohammed ben Abdallah El Halaoui, cadi des Medakras et des Ouleds Ali, aux termes duquel El Heddaoui ben Fekki Djilani et consorts ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 36°

Suivant régquisition en date du 25 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. SANGUIN DE LIVRY, agissant comme mandataire de la SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée par acte du 2 juillet 1910 et par délibérations des assemblées générales des 11 juin 1910, 13 mai et 15 juin 1911, 3 avril, 1^{er} octobre et 18 novembre 1912, domicilié à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, au nom de la dite société, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « OULED ALI TERRAIN SAIBET », consistant en terres de labours, située à 10 kilomètres au Nord de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 486 hectares, est limitée : au Nord, par les propriétés de MM. de Rodez Bénavent et J. de Bellescize, demeurant à Casablanca ; au Sud, par les propriétés de 1^o MM. de Rodez Bénavent, 2^o J. de Bellescize, demeurant à Casablanca, 3^o Abdallah Ould Chraa du douar Delegi, 4^o Haja Zohra, épouse de Hadj Mohammed, Cadi des Ouled Ali, 5^o Omar Ould Khrou, 6^o Mohammed Ould Khrou, 7^o Aïssa Ouled Matli, 8^o Hadj Bouazza Ouled Matli, 9^o Hadj Abderrahman ben Hamoumen, 10^o Ben Abdeselem Ismail, 11^o Mohammed ben Abdelkader Ould Sidi Brahim, ces neuf derniers demeurant au douar Ouled Malek, 12^o Sidi Mohammed ben Larbi, 13^o Si Bouchaïb ben Abdel-

kader, 14^o Sid Mohammed ben Larbi Lakhal, ces trois derniers demeurant au douar des Ouled Ahmed ; à l'Est, par la route de Casablanca à Souk El Tnein et par les propriétés de Bouazza ben Tahar, El Hadj Djillali, Ali Ould Kesab, tous trois demeurant au douar Ouled Malek et par celle de Hadj Mohammed, Cadi des Ouled Ali ; à l'Ouest, par M. de Rodez Bénavent sus-nommé, Si Tahar ben hadj Sliman, demeurant au douar Delegi, Hadj Mohammed ben Kreiat, demeurant au douar Delegi, et par la piste de Casablanca à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et que la dite société en est propriétaire en vertu de : 1^o Neuf actes notariés arabes des 16 Djoumada I 1328, 15 Dou El Kaada 1328, 20 Dou El Kaada 1328, 25 Dou El Kaada 1328, 10 Moharem 1331, 6 Redjeb 1331, par deux adoul des Ouled Ali, homologués par Si Mohammed ben Abdallah, Cadi des Medakra et des Ouleds Ali, aux termes desquels Ali ben Bouchaïb ben Moussa et consorts ont vendu partie de la dite propriété ; 2^o D'un acte sous-seings privés du 7 janvier 1911, portant vente par la Compagnie Marocaine d'une autre partie de la même propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 37°

Suivant régquisition en date du 25 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. CAULIER (Marcel-Edmond), propriétaire, DELABY (Berthe-Marie-Stéphanie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^e TOUSEY, notaire à Hesdin (Pas-de-Calais), le 11 mai 1895, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAULIER DELABY I », consistant en terres de labours, située à Mediouna, à cinq cents mètres environ de la Casbah, sur la route de Marrakech, Contrôle de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au Nord, par la piste de Sebeih à la Casbah de Mediouna ; à l'Ouest, par le Roda (jardins et cimetière) de Sidi Marouf ; au Sud, par la piste de Toulala à la Casbah Mediouna.

sur un parcours de 650 mètres environ et par la propriété de Ahmed ben El Hachemi Boughaba el Mejati sur le restant ; à l'Est, par les terrains appartenant à : 1^o El Hadj Bouazza ben Msik el Barraoui et 2^o Driss ben Dahan, tous deux habitant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 25 avril 1914, aux termes duquel M^e Grail, avocat à Casablanca, mandataire des héritiers de M. de Lestre, en son vivant avocat à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Régquisition N° 38°

Suivant régquisition en date du 25 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. CAULIER (Marcel-Edmond), propriétaire, demeurant à Casablanca, 49, rue de l'Horloge, marié avec dame DELABY (Berthe-Marie-Stéphanie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M^e TOUSEY, notaire à Hesdin (Pas-de-Calais), le 11 mai 1895, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « CAULIER DELABY II », consistant en terres de labours, située à Mediouna, à 1.500 mètres de la Casbah, dans la direction de Boulhaut, Contrôle de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares environ, est limitée : au Nord, par la piste de Camp Boulhaut à Mediouna ; à l'Est, par la propriété des consorts Oulads Cherradia, représentés

par Allal ben Lahsene, demeurant sur les lieux ; au Sud, par le terrain du Caïd Si El Hadj Ahmed ben el Arbi, demeurant à Mediouna ; à l'Ouest, par le terrain des héritiers de Si Taïeb ben Chaffeï El Haddaoui, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 25 avril 1914, aux termes duquel M^e Grail, avocat à Casablanca, mandataire des héritiers de M. de Lestre, en son vivant avocat à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 39°

Suivant réquisition en date du 26 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. FOURNET Jean-Baptiste, propriétaire à Casablanca, marié à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), le 11 octobre 1909, à dame MAUBERT Jeanne-Marie-Antoinette, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu le même jour par M^e TOURNADRE, notaire à Vic-le-Comte, domicilié à Casablanca, place du Commerce, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « JARDIN FOURNET », consistant en jardin potager, terrain en friches et baraques en bois, située à Tit Melil, tribu des Mediouna, Contrôle Civil de Casablanca-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de quatorze hectares environ, composée de deux parcelles, séparées par un canal d'irrigation, est limitée :

Première parcelle. — Au Nord, par un canal d'irrigation la séparant des propriétés : 1^o des frères Mohammed Bouazza Botla, 2^o des Ouleds Sidi Abbou, 3^o de Mohammed el Aïdi, demeurant tous aux Ouleds Sidi Messaoud, 4^o Mohammed el Bidaoui des Hamoucha, 5^o Mohammed bel hadj Ahmed, adoul de Mediouna et

6^o de la deuxième parcelle ; à l'Est, par la rivière de Tit Melil ; au Sud, par le jardin de M. Fournet, indivis avec Ahmed ben Larbi, Caïd de Mediouna, demeurant à Casablanca ; à l'Ouest, par la propriété des Ouleds Bouazza et de Hadj Missaoui M'hamed ben Amar, tous habitant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au Nord et au Nord-Est, par la rivière de Tit Melil ; au Sud, par le canal d'irrigation sus-visé ; à l'Ouest et au Sud-Ouest, par Mohammed bel hadj Ahmed, adoul de Mediouna, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes dressés les 13 Moharrem 1332, dernier jour de Moharrem 1332 et 7 Chabane 1333, par deux adoul de Mediouna, homologués par le Cadi de Mediouna. El Habib ben el Ghandor el Hemdeoui, aux termes desquels Sid El Hadj Ahmed ben el Hadj Moussa el Mediouni et Messaoudi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 40°

Suivant réquisition en date du 16 août 1915, déposée à la Conservation le 26 août 1915, M. MUSSARD Robert-Eugène, propriétaire à Kenitra, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. PERRIQUET Pierre-Joseph, célibataire, domicilié à Kenitra, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion d'une surface de 86.000 mètres carrés pour M. MUSSARD et du surplus pour M. PERRIQUET, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MUSSARD », consistant en terres de pâturages et labour, située à Kenitra, tènement Kreich.

Cette propriété, occupant une superficie de 145.000 mètres carrés, est limitée : au Nord, par les propriétés de MM. Martinez, Gangrand, Lupo, Garnier, Louis, Noaillac, tous demeurant à Keni-

tra, et par l'ancienne piste de Kenitra à Salé ; à l'Ouest, par la propriété de la Société Méridionale d'Entreprises Marocaines à Casablanca ; au Sud et à l'Est, par le lotissement maghzen de Kenitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé le 25 Ramadan 1333 par deux adoul de Kenitra, homologué par le Cadi de cette ville, aux termes duquel Larbi ben Mchamel el Arfaoui Es Sakini et consorts ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 41°

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1915, déposée à la Conservation le 26 août 1915, M. GUILLOUX Marius, négociant à Kenitra, célibataire, domicilié à Kenitra, rue de Lyon, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de MM. PERRIQUET Pierre-Joseph et MUSSARD Robert-Eugène, tous deux célibataires, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de cinq dixièmes pour M. GUILLOUX, de quatre dixièmes pour M. PERRIQUET et de un dixième pour M. MUSSARD, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLE HAUTE », consistant en terrains à bâtir, située à Kenitra, sur la route de Rabat à Kenitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 180.000 mètres carrés environ, est limitée : au Nord, par la route de Ménédia à Kenitra et par les lots de MM. Théodoropoulos, Bérengier, Casanova, Marimbart, Fabre Désiré, la Société des Fers et Métaux, la route qui longe le Sebou, les propriétés de Villers et Glorieux, à l'Est, par les propriétés Perriquet, Menier, Garin, Ould Reiss

Slaoui, Ramoz et Ruiz, Lauzet, Satgé, Menier, Lassalle, Bordier, au Sud par la propriété Croizau et l'ancienne route de Salé à Kenitra ; à l'Ouest, par les propriétés Jory, Perriquet, Bessis, Buisson et Blachon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 6 Redjeb 1329 par deux adoul de Kenitra, homologué par le Cadi de cette ville, aux termes duquel le Caïd Bou Ghaba lui a vendu la dite propriété ; suivant autre acte dressé le 13 Redjeb 1331 par deux adoul, homologué par le Cadi de Kenitra, M. GUILLOUX a vendu à MM. PERRIQUET et MUSSARD la moitié indivise de la dite propriété dans les proportions sus-indiquées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 42°

Suivant réquisition en date du 27 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. MIGNOT Charles, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan, marié à dame FIORENZA Conchetta, sans contrat, domicilié à Casablanca, chez M^e GROLEE, avocat, avenue du Général d'Amade, n° 2, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « PROPRIÉTÉ MIGNOT », consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, avenue Mers Sultan, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.312 mètres carrés est limitée : au Nord, par la rue de Cette ; à l'Est, par la rue de Provence ; au Sud, par l'avenue Mers Sultan ; à l'Ouest, par la rue du Languedoc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile à Casablanca, en ses bureaux, 13, place du Commerce, pour sûreté d'un crédit de cinquante mille francs, suivant acte du 27 août 1915, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 26 Rabi Thani 1331 par deux adoul de Casablanca, homologué par Mohammed El Mehdi el Araki, Cadi de Casablanca, aux termes duquel la Société Méridionale d'Entreprises Marocaines lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 43°

Suivant réquisition en date du 23 août 1915, déposée à la Conservation le 27 août 1915, M. BUSSET Francis, industriel à Casablanca, rue de la Plage, marié à dame MONTAGNIER Blanche, sous le régime de la communauté légale, contrat reçu le 15 octobre 1905 par M^e CANIS, notaire à Lapalisse (Allier), domicilié à Casablanca, rue de la Plage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « ZERIBAT », consistant en terres de labours, située aux Ziaïdas, à quatre kilomètres à l'Ouest de Relimine, Contrôle de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares, est limitée : au Nord, par le terrain de Tahar ben Thami el hadj Ali, de la tribu des Ziaïdas ; à l'Est, par le Chabet Tamelette, séparant des Ouleds ben Aliannes de la tribu des Ouleds Ziane ;

au Sud, par un terrain à Mohammed ben Ali, de la tribu des Ziaïdas ; à l'Ouest, par un ravin la séparant de Rokbat Ennemel, Ouled Fatna Fedalates Ziaïdas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés les 24 Choual 1327 et 1^{er} Choual 1328 par deux adoul du Cadi des Ziaïdas, Sid Amor ben el hadj Ziadi el Outaoui, et homologué par ce dernier, aux termes desquels Ahmed ben Tahar Ziadis el Afdali lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 44°

Suivant réquisition en date du 28 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M^e GROLEE, avocat, agissant comme mandataire de la SOCIÉTÉ EN COMMANDITE « T. HAIBART et C^{ie} », ayant son siège social à Alexandrie (Egypte) et une succursale à Casablanca, rue des Ouled Harriz, domicilié à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation au nom de la dite société, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HAIBART II », consistant en un terrain, située à Ed Dhoyat, à huit kilomètres de Ber Rechid, contrôle de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares environ, est limitée : au Nord, par le chemin venant des Mezamzas et allant à Boutarra ou Boutadda, le terrain des Ouled Abba et le terrain de Si Bouchaïb ben Ahmed, demeurant sur les lieux ;

à l'Est, par le terrain des Oulad Ech Charf et des Oulad Ahmed, demeurant sur les lieux ; au Sud, par le terrain des Oulad Sid ben Daoud et Abdelaoui, demeurant sur les lieux ; à l'Ouest, par les terrains des Oulad Sid ben Daoud, des Mazamza et de Sid Mohammed ben Heroual, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et que la société sus-nommée en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 27 Kaada 1331 par deux adoul du Cadi des Ouled Harriz, Salah ben el Djilali el Herizi, et homologué par ce dernier, aux termes duquel M. Julio Scotto a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 45°

Suivant réquisition en date du 28 août 1915, déposée à la Conservation le même jour, M^e GROLEE, avocat, agissant comme mandataire de la SOCIÉTÉ EN COMMANDITE « T. HAIBART et C^{ie} », ayant son siège social à Alexandrie (Egypte) et une succursale à Casablanca, rue des Ouled Harriz, domicilié à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation au nom de la dite société, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « HAIBART III », consistant en un terrain non construit, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au Nord, par un terrain appartenant à M. Mas, banquier, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude ; à l'Est,

par la rue de Mirecourt ; au Sud, par la rue des Ouled Harriz ; à l'Ouest, par un terrain appartenant à M. Castel, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et que la société sus-nommée en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 9 Djoumada Thani 1332 par deux adoul du Cadi de Casablanca. El Mehdi ben Rechid el Araki, homologué par ce dernier, aux termes duquel MM. Blum (Georges) et Schwob (Gaston) lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE D'ARCHITECTURE DE RABAT

Construction d'une Infirmerie indigène à MECHRA-BEL-KSIRI.

AVIS

aux Entrepreneurs

Il sera procédé le SAMEDI 25 SEPTEMBRE 1915, à 16 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture, aux Touarga, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'une Infirmerie indigène à Mechra-bel-Ksiri.

Le montant du détail estimatif s'élève à la somme de quatre-vingt-quatorze mille francs (94.000 fr.), y compris une somme à valoir de quinze mille cent francs cinquante centimes (15.100 fr. 50).

Les offres devront être adressées dans une enveloppe renfermant le récépissé du cautionnement provisoire versé par le soumissionnaire à la Trésorerie Générale et fixé par l'article 36 du devis et cahier des charges à la somme de mille francs (1.000 fr.), et devront parvenir au Service d'Architecture de Rabat à la date sus-indiquée, avant 16 heures, ou être déposées sur le bureau de l'adjudication lors de l'ouver-

ture de la séance. Les certificats établissant les capacités techniques et financières devront être mis dans une autre enveloppe.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance des pièces du marché, dans les bureaux du Service d'Architecture aux Touarga, tous les jours, de 8 heures 1/2 à 11 heures 1/2 et de 15 à 18 heures, où ils trouveront des imprimés pour soumissions.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un procès-verbal dressé par M. VARACHE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Marrakech, faisant fonctions de notaire, les 28 et 29 juillet 1915, enregistré à Marrakech le 11 août 1915, folio 25, case 7; il appert que :

M. VARACHE Louis-Adrien, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Marrakech, faisant fonctions de no-

taire, a procédé à la vente prescrite par M. le Juge de Paix de Marrakech sur ordonnance, enregistrée, du 26 juillet 1915, du fonds de commerce et des marchandises dépendant de la succession vacante RODDO Jacques, en son vivant cafetier, décédé à Marrakech le 26 mai 1915.

Ce fonds de commerce de café sis à Marrakech, place Djemma El Fena, dit café de la « Grande Place », comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel, l'outillage, diverses marchandises figurant à l'inventaire du 5 juin 1915, enregistré, et le droit au bail, a été adjugé à M. RIPPOL Salvator, négociant à Marrakech, moyennant deux mille francs payés, suivant clauses et conditions insérées au dit procès-verbal dont un extrait a été déposé ce jour, 9 août 1915, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'Occupation
du Maroc Occidental

Service
des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le LUNDI 27 SEPTEMBRE 1915, à 15 heures, il sera procédé, à la Sous-Intendance Militaire de Casablanca, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture des denrées désignées ci-après :

Sucre cristallisé : 500 quintaux métriques ;

Café vert : 100 quintaux métriques,

livrables dans les magasins du Service des Subsistances Militaires de Casablanca.

En cas d'insuccès de l'adjudication, et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le lundi 11 octobre 1915, aux mêmes lieu et heure.

Pour tous renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire chargé du 1^{er} service à Casablanca.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte sous-seing privé en date à Alexandrie (Egypte) du 1^{er} août 1909, déposé pour minute par M. Théodore HAIBART, négociant, demeurant actuellement à Casablanca, rue Ouled Harriz, n° 264, et ci-devant à Alexandrie, ainsi que le constate l'acte de dépôt dressé par M. le Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, investi des fonctions notariales, à la date du 27 août 1915, le tout enregistré, et dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffier du dit Tribunal, le 28 août 1915, il résulte :

Qu'il a été formé, moyennant un capital de deux mille livres sterling, pour le commerce en général, les entreprises de toute nature, etc., entre le dit M. Théodore HAIBART et Madame Olga MALEK, demeurant à Alexandrie, sous la raison sociale T. HAIBART et C^{ie}, une société en commandite simple, ayant son siège à Alexandrie, pour une durée de cinq ans, du 1^{er} août 1909 à fin décembre 1914, pouvant être prorogée, faute d'avis contraire émané par l'une des parties à l'autre quatre mois avant ce terme, pour un an aux mêmes conditions et ainsi de suite d'année en année, et que M. HAIBART, commandité, a seul la gestion et l'administration de la dite société ainsi que la signature sociale.

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

**CHEFFERIE DU GÉNIE
DE CASABLANCA**

Adjudication à Casablanca, le 18 SEPTEMBRE 1915. Fourniture de matériaux de construction du 1^{er} octobre 1915 au 31 mars 1916 inclus :

1^{er} lot : chaux, ciments, plâtres ;

2^e lot : bois et tôles galvanisées ;

3^e lot : fer, quincaillerie, zinc, plomb, cuivre ;

4^e lot : peinture, vitrerie, droguerie.

Le cahier des charges et la série des prix sont déposés à la Chefferie du Génie de Casablanca où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces, pour être admis à concourir, devront être fournies au plus tard le 10 septembre.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

**Faillite
ABDERRAHMAN FTIAH**

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date de ce jour, le sieur ABDERRAHMAN FTIAH, ex-négociant à Casablanca, 2, rue de Salé, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 janvier 1915.

Le même jugement nomme :
M. LOISEAU, juge-commissaire ;

M. ALACCHI, syndic provisoire.

Casablanca,

le 1^{er} septembre 1915.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M^e CRUEL, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, 98, au nom de Madame Jane-Emilie DUCROZET, épouse de M. JACQUIER, commerçante à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 2, de la raison commerciale :

« Modes Jane »

pour le fonds de commerce de modes exploité par Madame JACQUIER, à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 2.

Déposé au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Commerce de Casablanca, le 27 août 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Réunion des Faillites et Liquidations judiciaires du MARDI 7 SEPTEMBRE 1915, à 10 heures du matin.

Juge-Commissaire :
M. LOISEAU

Syndic Liquidateur :
M. ALACCHI

Liquidation judiciaire David S. KADOSCH, négociant à Casablanca ; deuxième vérification des créances.

Liquidation judiciaire David DANINO, négociant à Casablanca ; concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Société « Casablanca Palace Hôtel BÉCOGNÉ ; examen de la situation.

Liquidation judiciaire Samuel BENZAQUEN, négociant à Casablanca ; première vérification de créances.

Faillite HADJ HADJI SEFFIANI, ex-négociant à Casablanca ; maintien du syndic.

Faillite M'HAMED BENOUBOUD, ex-négociant à Casablanca ; dernière vérification de créances.

Casablanca, le 31 août 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

PRODUITS FÉLIX POTIN DE PARIS**Maison J. ROBIC, à Rabat**

Rue des Consuls —:— Succursale Rue El-Gza
Fondée au Maroc en 1894

Maison la plus ancienne et la mieux approvisionnée de tout le Maroc

Alimentation Générale

Expéditions dans l'Intérieur

DEMANDER LE CATALOGUE DE LA MAISON